



N° 3184

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 2015.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

REJETÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant la **ratification** de la **Charte européenne**
des **langues régionales ou minoritaires**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **662** (2014-2015), **52** et T.A. **25** (2015-2016).

Article unique

- ① Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 53-3.* – La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, complétée par la déclaration interprétative annoncée le 7 mai 1999 au moment de la signature, est autorisée. »

